

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le 26 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

FLORETTE FRANCE GMS

Zone d'activité de l'Actipôle
59 554 Raillencourt-Sainte-Olle

Références : 2023-V1-152
Code AIOT : 0007003188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2022 dans l'établissement FLORETTE FRANCE GMS implanté Parc d'activité Actipôle de l'A2 59554 Raillencourt-Sainte-Olle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLORETTE FRANCE GMS
- Parc d'activité Actipôle de l'A2 59554 Raillencourt-Sainte-Olle
- Code AIOT : 0007003188
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Florette est une entreprise internationale, leader en Europe des salades et légumes frais en sachets prêts à l'emploi.

L'usine de Raillencourt, l'un des 5 sites de fabrication en France, a démarré son activité en août 2004. Elle est spécialisée dans la production de salades, jeunes pousses et crudités (betteraves, choux, carottes, ...).

Les matières premières végétales transitent successivement par les ateliers suivants

- Approvisionnement : réception, vérification de la qualité et stockage des matières premières ;
- Parage : coupe/épluchage et lavage ;
- Zone propre : rinçage, essorage ou séchage, pesée ;
- Emballage : conditionnement en sachets ou barquettes plastiques sous gaz inerte (CO₂, azote), mise en cartons puis palettes ;
- Préparation de commandes et expédition.

La société Florette France GMS exploite les installations de son site de Raillencourt-Sainte-Olle sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2004, complété par les arrêtés de prescriptions complémentaires du 29 mai 2008 pour la prévention du risque légionellose.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement mise en demeure du 22 juin 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeur limite d'émission en chloroforme	AP de Mise en Demeure du 22/06/2022, article 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une modification des installations autorisées, les dispositions visées par la mise en demeure ne sont plus applicables. L'exploitant a formulé une demande d'adaptation de la valeur limite d'émission autorisée applicable suite à la modification des activités. Un prochain rapport traitera de la recevabilité de cette demande d'adaptation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeur limite d'émission en chloroforme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/06/2022, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet en chloroforme

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société FLORETTE FRANCE GMS, exploitant une installation de préparation de salades fraîches prête à l'emploi sise Zone d'activité de l'A2 Actipole sur la commune de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé par le présent arrêté en respectant une concentration de 50 µg/L de chloroforme au niveau du point de rejet n°3 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Les derniers résultats d'autosurveillance télédéclaré sont les suivants :

- août 2022 : 180 µg/L
- septembre 2022 : 120 µg/L
- octobre 2022 : 250 µg/L
- novembre 2022 : 30 µg/L.

Lors du contrôle inopiné du 11 avril 2022, la valeur mesurée en concentration de chloroforme était de 540 µg/L.

L'exploitant a déposé en date du 10 mars 2023, un dossier de porter-à-connaissance relatif à l'actualisation du classement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées. Ce dossier de porter-à-connaissance a pour conséquence un changement de régime des installations exploitées, ces installations passant du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. Ainsi, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne sont plus applicables.

Ainsi, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022.

S'agissant de la valeur limite d'émission associée au paramètre chloroforme, il est à noter que le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant sollicite une adaptation de la valeur de 100 µg/L prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (APMG E 2220 - NOR:DEVP1307960A) à une valeur de 300 µg/L.

Un prochain rapport au CODERST traitera de la recevabilité de cette demande de dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet